

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.186 du 30 juin 1997

A.71.881/VI-13.492

En cause : **DUMONT** Stéphanie,
représentée par ses parents
DUMONT Georges et **PAILLET** Michèle,
Croix Déom 1
4190 Ferrières,
contre :
l'association sans but lucratif
"Petit séminaire de
SAINT-ROCH Ferrières",
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRIION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par Stéphanie DUMONT, représentée par ses parents Georges DUMONT et Michèle PAILLET, qui demande l'annulation des décisions des 2 et 13 septembre 1996, par lesquelles le conseil de classe "3F rénové" du "Petit séminaire de SAINT-ROCH Ferrières" lui attribue un certificat d'échec;

Vu l'arrêt n° 63.922 du 8 janvier 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 25 février 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en

réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 25 juin 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.